

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 048-2025-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

DEPOT D'UN CAMION ET
D'UNE MACHINE A PROJETER
POUR RAVALEMENT DE
FACADE EN COUR INTERIEURE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

RUE JEAN-BAPTISTE FERRET

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation
et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

DU 03 AU 28 FEVRIER 2025

**Dépôt d'un camion et d'une machine à projeter pour ravalement de façade en
cour intérieure,**

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer
la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **COULEUR FACADES – rue Maryse Bastié – 71000 MACON**

est autorisée à effectuer du 03 au 28 février 2025,

les travaux suivants :

**Dépôt d'un camion et d'une machine à projeter pour ravalement de façade en
cour intérieure,**

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Jean-Baptiste Ferret.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir du 03 au 28 février 2025 :

- **Rue Jean-Baptiste Ferret, la circulation sera interdite à hauteur du n° 1
pour les véhicules autorisés à emprunter cette voie.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par
l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains et le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité sera
maintenu.

**Cet accès sera maintenu par la mise en double sens de circulation de la voie
avec entrée et sortie par son intersection avec la rue des Minimes.**

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles
pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les
usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **29 JAN. 2025**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**


Maxim PLAT